

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No: 500-06-001209-226

RONALD SHANKS, résident et domicilié
au 145, rue Meloche, Sainte-Anne-de-
Bellevue (Québec) H9X 4B1, district
judiciaire de Montréal

Demandeur

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP., une
entreprise dument constituée dont le
domicile élu est situé chez Clyde & Co
Canada LP, situé au 1700-630, boul.
René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H3B 1S6 (Québec) Canada, district
judiciaire de Montréal

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 et suivants C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE COORDONNATEUR À LA
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES À LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Demandeur sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté
ou loué à long terme un véhicule automobile de marque
Hyundai Kona électrique (Kona EV) dont une ou plusieurs
parties de la carrosserie comportent des couches de
peinture de finition absentes ou insuffisantes. »***

LES PARTIES

2. M. Ronald SHANKS (ci-après le « Demandeur en autorisation ») est propriétaire d'un véhicule de marque Hyundai, Model Kona Électrique (ci-après désigné « Kona EV ») de l'année 2022, de couleur rouge et noire.
3. Le Demandeur est une personne physique qui s'est procuré un bien pour son bénéficiaire personnel auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
4. La Défenderesse et ses sociétés affiliées sont notamment spécialisées dans la fabrication et/ou l'importation et/ou la distribution au Canada de véhicules automobiles de marque Hyundai, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Hyundai Auto Canada Corp. au registre des entreprises dénoncée en pièce **P-1**.
5. Hyundai Auto Canada, fondée en 1983 et dont le siège social est situé à Markham en Ontario, est une filiale de Hyundai Motor Company de Corée et elle opère, via un réseau national de plus de 210 concessionnaires, la commercialisation et la vente des produits Hyundai, le tout, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Défenderesse daté du 6 janvier 2020, dénoncé au soutien des présentes sous la pièce **P-2**.
6. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies par cette loi.

LES FAITS

Introduction aux faits généraux

La Kona EV

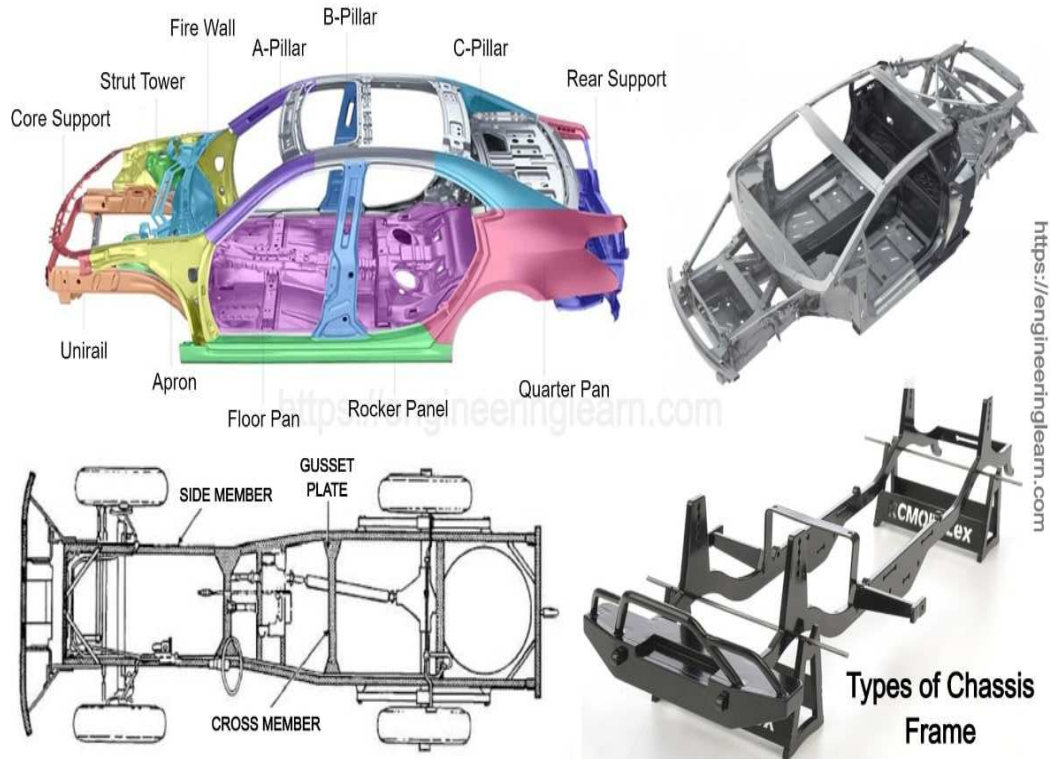
7. La Kona EV est un crossover urbain produit par le constructeur automobile coréen Hyundai Motor.
8. Le modèle destiné à l'Amérique du Nord emprunte la plateforme de sa jumelle à moteur thermique et il est essentiellement fabriqué au même endroit, soit à l'usine de Ulsan en Corée du Sud.
9. L'usine de Ulsan fabrique les véhicules Kona pour le marché mondial.
10. L'usine de Ulsan s'étend sur 496 hectares, il s'agit du plus grand centre de production automobile au monde.
11. Composé de cinq usines indépendantes qui produisent 5 600 véhicules par jour et 1,5 million de véhicules par année, le centre d'Ulsan emploie plus de 34 000 personnes.

12. La commercialisation de la Kona EV a débuté en Amérique du Nord au cours de l'année 2019, le tout, tel qu'il appert de la page web Wikipédia « Hyundai » datée du 5 mai 2020, dénoncée au soutien des présentes en pièce **P-3**.
13. En 2021, la Kona a été l'un des véhicules électriques les plus vendus au Canada, le tout, tel qu'il appert des statistiques de ventes dénoncées au soutien des présentes en pièce **P-4**.
14. L'engouement pour les véhicules électriques est tel que les clients ont attendu et continuent d'attendre des mois avant de pouvoir prendre possession de leurs véhicules Kona EV.
15. Avec 3 920 voitures électriques immatriculées (SAAQ) en 2021, le modèle Kona EV est arrivé en tête des ventes de véhicules électriques au Québec, tel qu'il appert du document « Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2021 », dénoncé au soutien des présentes en pièce **P-5**.
16. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2022, il s'est vendu 9066 Kona EV au Québec, le tout, tel qu'il appert en liasse des données statistiques du site web AutoMedia (2019-2022), dénoncées au soutien des présentes sous la pièce **P-6**.
17. En règle générale, la Défenderesse garantit les défauts de la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période d'une (1) année pour les défauts mineurs ou cosmétiques et de trois (3) années ou 60 000 km pour la corrosion de surface (autre que la perforation), tel qu'il appert de la copie du Guide de garantie limitée sur la réparation des pièces, de la carrosserie et de la peinture dénoncée au soutien des présentes en pièce **P-7**.
18. La Défenderesse honore ses garanties à travers un réseau de 200 concessionnaires qui la représente auprès des clients dans le cadre de ses activités de services après-vente.

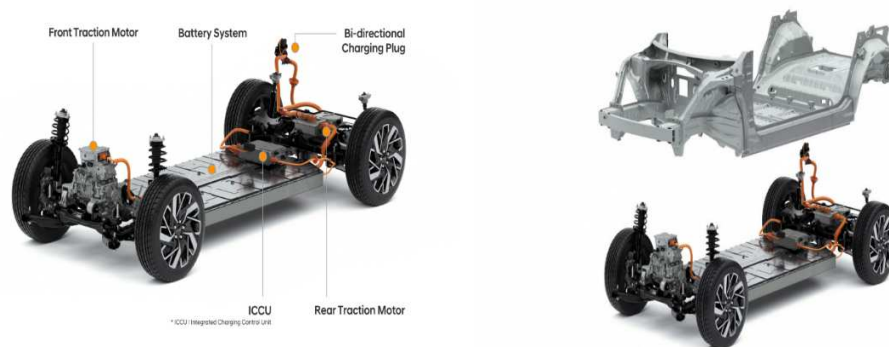
Les notions élémentaires de carrosserie

19. Il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers.
20. Il est également de connaissance d'office que la peinture de finition d'un véhicule automobile ne repose pas uniquement sur des couches d'apprêt (peinture primaire), mais doit être complétée de multiples couches de finition suivies d'un enduit anti-écaillement (Clear) appliqués sur le châssis.
21. C'est l'ensemble de ces couches qui protégera le châssis contre la corrosion et/ou la perforation.

22. Dans le domaine automobile, le châssis désigne la structure sur laquelle se fixe l'ensemble des éléments composant une voiture. Réalisé dans des matériaux composites ou en métal dans la conception des véhicules terrestres actuels, le châssis traditionnel est parfaitement rigide pour jouer pleinement son rôle d'épine dorsale.



23. Dans le cas de la Kona EV, le châssis traditionnel n'est pas monocoque mais composé de deux pièces dont la première serait fixée à la plateforme où sont intégrées les batteries dans l'espace de l'habitacle habituellement réservé au plancher.



Les faits donnant ouverture au recours du Demandeur

24. Étant à la retraite, le Demandeur souhaitait depuis plusieurs années acquérir un véhicule électrique pour son utilisation personnelle.
25. Au cours du dernier trimestre de l'année 2021, le Demandeur décide de passer à l'action.
26. Lors de l'automne 2021, le Demandeur intensifie ses recherches sur les marques et modèles disponibles, pour finalement arrêter son choix sur le modèle Kona EV fabriqué par le manufacturier automobile Hyundai.
27. Le choix du Demandeur repose essentiellement sur les caractéristiques du produit : soit le prix, l'autonomie de la batterie, le service après-vente, le respect des garanties offertes avec les produits, mais surtout la bonne réputation associée à la marque Hyundai.
28. Au cours du mois de décembre 2021, le Demandeur se présente chez plusieurs concessionnaires Hyundai de sa région afin d'obtenir les meilleures conditions d'achat disponibles.
29. Dans la semaine du 15 novembre 2021, le Demandeur se présente chez le concessionnaire Hyundai West Island (Automobile Kor-Ham inc.) situé au 1625, boul. Hymus à Dorval pour une première visite afin de discuter du prix et des disponibilités du produit avec le vendeur George Popescu.
30. Le 2 décembre 2021, le Demandeur retourne chez le concessionnaire Hyundai West Island où il commande une Hyundai Kona EV de couleur rouge et noir au prix de 45 212,00 \$ (somme avant la subvention gouvernementale et l'ajout des taxes), tel qu'il appert de la copie du bon de commande dénoncée en pièce **P-8**.
31. Or, en aucun temps, le représentant de Hyundai, ne remet de document, de photos ou bien qu'il n'effectue une déclaration à l'effet que certaines parties de la carrosserie ne soient pas entièrement peintes.
32. Le 22 juin 2022, le Demandeur prend possession de son véhicule électrique Kona EV portant le numéro de série KM8K8K23AG6NU155356 pour la somme de 52 229,70 \$ (taxes incluses et avant le rabais gouvernemental), tel qu'il appert de la copie du contrat d'achat dénoncée en pièce **P-9**.
33. Environ un mois après la prise de possession de son nouveau véhicule, le Demandeur décide de laver lui-même sa voiture pour son premier lavage.
34. À l'occasion de cet exercice, le Demandeur remarque dans la section du haut du châssis réservée à la réception de la porte avant côté conducteur de la voiture (charnière), une certaine décoloration de la peinture, ce qui attire son attention.

35. Rapidement, le Demandeur constate que non seulement la surface n'est pas lustrée (mat), mais au surplus, celle-ci est plus rugueuse et qu'elle tranche visuellement de façon très rectiligne et symétrique avec les autres sections lustrées de son véhicule.
36. Le Demandeur conclut rapidement que ce qu'il voit est en fait la couche d'apprêt au travers d'une mince couche de peinture de finition insuffisante pour couvrir la couche précédente et qui apparaît également ne pas être recouverte de l'enduit anti-écaillage (Clear).
37. Le Demandeur constate dès lors que toutes les autres sections du châssis, notamment les charnières de portes et du hayon, à l'habitable du moteur, de même que le dessous du capot, comportent également des zones de peinture manquantes.
38. Toutes ces parties ont en commun d'avoir peu ou aucune couche de finition, mais surtout de ne pas revêtir aucune couche d'enduit anti-écaillage (Clear) qui donne normalement le fini lustré à la peinture.
39. Le Demandeur constate dès lors que les zones problématiques sont si parfaitement délimitées qu'elles apparaissent « dessinées avec précision ».
40. Le ou vers 8 août 2022, le Demandeur retourne chez Hyundai West Island et il y rencontre le vice-président de cette concession, M. Vlad Teodorescu.
41. Au courant de la rencontre, M. Teodorescu examine et prend des photos du véhicule et déclare au Demandeur que la qualité d'exécution du travail de peinture sur son véhicule lui apparaît problématique.
42. M. Teodorescu s'engage à faire rapport à Hyundai Canada.
43. Le 9 août 2022, le Demandeur écrit une lettre au Président de la division canadienne de Hyundai, M. Don Romano, tel qu'il appert de la copie de la lettre destinée à Don Romano datée du 9 août 2022, dont la copie est dénoncée en pièce **P-10**.
44. Dans sa missive, le Demandeur dénonce l'existence de défauts de peinture observés sur son véhicule, mets l'entreprise en demeure et propose des solutions afin de tenter de régler à l'amiable la situation.
45. Au début de la semaine du 15 août 2022, le Demandeur reçoit un appel de M. Teodorescu dans le but de fixer un rendez-vous le 19 août 2022 chez le concessionnaire West Island afin qu'un représentant de la Défenderesse puisse évaluer le véhicule du Demandeur.
46. Le 19 août 2022, un représentant de la Défenderesse, prénommé Daniel, examine le véhicule du Demandeur et il constate, lui aussi, que les parties du véhicule identifiées par le Demandeur, n'ont pas toutes été entièrement peintes.

47. Le même jour, le Demandeur effectue une mise à jour à Don Romano qui lui mentionne que les plus récents examens du véhicule confirment que l'ampleur du problème est plus importante qu'initialement observé, notamment au niveau de l'habitacle du moteur, et que par conséquent, les dommages sont plus sérieux qu'anticipés, tel qu'il appert de la copie de la lettre envoyée à Don Romano et datée du 19 août 2022 et dénoncée sous la pièce **P-11**.
48. Le 24 août 2022 (pièce P-7 précitée), la Défenderesse répond à la lettre du 9 août 2022 du Demandeur, tel qu'il appert de la copie d'un courriel du responsable des relations à la clientèle de Hyundai Canada, dénoncée sous la pièce **P-12** :

"Hyundai Auto Canada had the opportunity to complete a full review . In the manufacturing process, the body is first completely dipped in primer prior arriving to the painting stage. During that stage, some inconspicuous area such as under the hood panel and trunk lid, or around the door and tailgate hinges are often left partially covered with body colour paint."

(Notre soulignement)

49. Bien qu'elle nie maladroitement sa responsabilité, la réponse de la Défenderesse est non équivoque quant à l'existence d'un défaut fréquent (« often ») qui trouve son origine sur la chaîne de montage des Kona EV.
50. Dans les semaines qui suivent, le Demandeur communique avec un carrossier, 24K Auto inc. (« 24K ») établi à Dorval afin de déterminer la nature de ces « variations » dans l'application de la peinture de son véhicule et connaître les correctifs envisageables.
51. Le 6 septembre 2022, après avoir effectué l'inspection complète du véhicule du Demandeur, notamment les zones du capot, l'habitacle moteur, les 4 zones de portières, le représentant de 24K conclut ce qui suit, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'estimation datée du 6 septembre 2022 dénoncée au soutien des présentes à la pièce **P-13** :

« On full inspection of Ronald SHANKS Hyundai Kona due to the magnitude of paint missing because of manufacture painting & removal of the engine. We will not take on the task of painting the whole vehicle. It is clear that the robots at Hyundai did not paint properly »

52. Le représentant de 24K affirme également au Demandeur que le problème de sa voiture se résume au fait que plusieurs parties du châssis, tel que sous le panneau de capot et le couvercle du coffre, ou autour des charnières de porte et de hayon, n'ont pas été uniformément recouvertes par deux des trois étapes essentielles de revêtement d'un véhicule automobile, soient l'application de couches de finition suffisantes et l'application de l'enduit anti-écaillage (Clear).

53. Le 14 septembre 2022, le Demandeur envoie un dernier courriel à la Défenderesse pour tenter de régler le dossier à l'amiable, tel qu'il appert de la copie d'un courriel du responsable des relations à la clientèle bilingue de Hyundai Canada, dénoncée sous la pièce **P-14**.

La peinture des véhicules Kona EV

54. Or, l'enquête menée par le Demandeur et ses avocats démontre que depuis une période indéterminée plusieurs sections du châssis des véhicules Kona EV neufs n'ont été peintes essentiellement qu'avec de l'apprêt primaire, soit sans la couche de peinture finale et l'enduit anti-écaillage (Clear).
55. Or, considérant la diminution de la protection assurée par la peinture, la carence dans la peinture des Kona EV est également susceptible de favoriser l'apparition prématurée de corrosion sur le véhicule.
56. Le Demandeur a d'ailleurs identifié d'autres propriétaires de Hyundai Kona EV dont les véhicules révèlent les mêmes problèmes de peinture que lui-même, notamment Joseph Vézina, Pierre Lafortune, Diane Wong et Monique Labelle.
57. Tout comme pour la situation du Demandeur, en aucun temps avant d'acheter leur véhicule Hyundai, les Membres n'ont été informés que certaines parties des Kona EV, telles que celles sous le panneau de capot et le couvercle du coffre, ou bien autour des charnières des portes et du hayon sont souvent laissées partiellement recouvertes de peinture de la couleur de la carrosserie, mais surtout ils n'ont pas été avisés de ce fait important par la Défenderesse, de même que des autres conséquences pouvant en découler de cette carence de peinture.
58. Depuis le 24 septembre 2022, le Demandeur est retourné chez son concessionnaire Hyundai où il a constaté que le véhicule Kona EV (bleu) en démonstration en salle de montre révélait les mêmes carences pour les mêmes zones de peinture que son véhicule.
59. Au surplus, le Demandeur a observé ces mêmes carences de peinture sur d'autres Kona EV neuves exposées dans les salles de montre des concessionnaires de sa région, soient : HGREGOIRE Hyundai à Vaudreuil-Dorion et celui de Pincourt.
60. Bien qu'au toucher, les couches de peinture manquantes sont palpables et très similaires, certaines couleurs font état d'un contraste visuellement moins tranchant que pour les couleurs du véhicule du Demandeur.
61. Or, le problème de la peinture dénoncé par le Demandeur, constitue *prima facie* un fait important dont la Défenderesse admet avoir eu connaissance alors qu'elle omet de divulguer cette information aux acheteurs actuels et potentiels.

62. Néanmoins, à ce jour, aucune campagne de rappel n'a été effectuée par la Défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant des véhicules Kona EV qu'il existe un problème de qualité de la peinture sur ces véhicules.
63. Or, le courriel de la Défenderesse daté du 24 août 2022 (précitée P-12) constitue non seulement une admission à l'effet que les problèmes décrits par le Demandeur existent, mais au surplus qu'ils apparaissent potentiellement systémiques considérant que la Défenderesse admet qu'ils sont fréquents.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)

64. D'une part, le Demandeur et les individus avec qui il a communiqué sont notamment des consommateurs alors que la Défenderesse est un fabricant et un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « *L.p.c.* »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
65. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

[...]

g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.

[...]

o) « représentant »: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

[...]

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

37. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

38. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

[...]

53. *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.*

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

54. *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant des articles 37, 38 ou 39.*

[...]

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

Le Code Civil du Québec

66. Parallèlement, le Demandeur et les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du *Code Civil du Québec*, lesquelles se lisent comme suit :

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

[...]

« **1442.** Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

[...]

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[...]

III. — De la garantie de qualité

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent ; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

[...]

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce. Cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

1730. Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

67. Aux fins de l'examen au mérite, le tribunal devra compléter notamment les étapes de la grille d'analyse suivante :

Étapes	Descriptions	Législations
A	Déterminer si les véhicules du Demandeur et ceux des Membres du Groupe ont été ou sont affectés d'un déficit d'usage se qualifiant au sens de la loi.	Art. 1726 et suivants C.c.Q. ou 34, 37, 38, 53 et/ou 54 L.p.c.
B	Déterminer si des présomptions légales trouvent application en l'espèce.	Art. 37, 38, 53 et 54 L.p.c. et L'art. 1729 C.c.Q.
D	Dans l'affirmative, vérifier si ces présomptions ont été repoussées par la Défenderesse.	
E	Déterminer si l'existence du déficit allégué constitue un fait important et si l'omission de le révéler constitue la commission d'une pratique interdite.	Art. 228 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.
F	Déterminer si la Défenderesse a commis des fausses représentations en affirmant qu'il n'y avait aucun déficit d'usage.	Art. 219 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.

LA FAUTE

68. Les fautes et manquements de la Défenderesse ont causé les dommages subis par le Demandeur et les Membres du Groupe.

L'absence de résultat

69. En tout temps pertinent, la carence de la peinture affligeant les véhicules distribués par la Défenderesse, soit celui du Demandeur et ceux des Membres, génère un déficit d'usage important, compte tenu notamment des attentes légitimes des Membres.
70. En effet, l'attente légitime des Membres portait sur l'obligation principale de qualité de la Défenderesse, soit de fournir une peinture exempte de défaut pour un véhicule automobile devant servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ce, pour une durée raisonnable.

71. Eu égard au prix payé, les attentes légitimes des Membres relativement à l'esthétique d'un véhicule Hyundai neuf est à l'effet qu'ils s'attendaient à ce que la Défenderesse leur fournisse un véhicule dont la carrosserie avait été adéquatement recouverte d'apprêts, de peinture et d'enduit anti-écaillage de peinture (Clear).
72. L'obligation de résultat peut se résumer à fournir un véhicule dont la peinture doit être : a) durable, adéquatement appliquée et exempte d'imperfections visuelles et b) permet la protection de la carrosserie du véhicule dans le cadre d'un usage normal et ce, pour une durée raisonnable.
73. La carence de peinture constitue un déficit d'usage en ce sens qu'il en réduit la jouissance de son utilisateur et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien.
74. Cette carence de peinture n'a pas d'égal chez les autres véhicules neufs fabriqués par d'autres constructeurs.
75. Le problème de carence de peinture ne résulte pas de l'usure normale du bien, mais d'un problème dans la fabrication.
76. Le déficit d'usage qui affecte la peinture des véhicules ne pouvait être décelé au moment de l'acquisition par le Demandeur et/ou par les Membres du Groupe.
77. Considérant l'ampleur des dommages constatés sur le véhicule du Demandeur et ceux des Membres du Groupe, notamment le fait de devoir retirer le moteur de son habitacle afin de pouvoir le repeindre adéquatement, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables et minimales du Demandeur et des Membres du Groupe et qu'ils sont par conséquent affectés d'un déficit d'usage.
78. L'absence du résultat escompté quant à l'usage et la durabilité de la peinture sur les véhicules fabriqués par la Défenderesse établit le déficit d'usage, lequel engage à lui seul la responsabilité de la Défenderesse eu égard aux dommages du Demandeur et des Membres.
79. À titre de fabricant et de détaillant, la Défenderesse est présumée connaître l'existence du vice affectant les véhicules achetés par les Membres.
80. À titre de commerçant, la Défenderesse avait également et elle a toujours, vis-à-vis les Demandeurs et le public en général, une obligation d'informer les clients potentiels et propriétaires que les véhicules ciblés présentent un problème affectant la durabilité de la peinture.
81. La Défenderesse a fait défaut de rencontrer cette obligation à l'égard du Demandeur et des Membres putatifs et elle a manqué à son devoir de renseignement qui lui incombe un manquement qui peut enclencher concomitamment l'application des articles 1727 C.c.Q., celle de l'article 53 L.p.c. ou celle des articles 219 et 228 L.p.c.

82. La notion de fait important dont il est question à l'article 228 L.p.c. a une portée très large visant les éléments déterminants dans le consentement du consommateur, tel le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant.
83. Non seulement la Défenderesse a-t-elle fait défaut d'informer les acheteurs sur le risque de dégradation anormale du bien pouvant entraîner une importante perte d'usage et/ou de valeur, elle a même continué à vanter dans son matériel publicitaire la conservation de la valeur du véhicule comme l'un des avantages comparatifs de sa marque.

Conclusions sur la faute

84. La Défenderesse a distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répondront pas aux attentes raisonnables du Demandeur et des Membres du Groupe et a ainsi manqué à son obligation générale de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du Code civil du Québec et de la L.p.c.

LES DOMMAGES

85. Le Demandeur et les Membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la L.p.c., notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice, de même que les présomptions relatives à la connaissance du vice par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
86. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
- a) La réduction de l'obligation de chacun des Membres des Groupes en raison du déficit d'usage :
 - Soit le remboursement de la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du bien en raison du déficit d'usage.
 - Soit le remboursement des coûts engagés pour prévenir, limiter et/ou corriger le phénomène de détérioration de la peinture des véhicules Kona EV.
 - Soit le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule de location, selon le cas.
 - b) Des dommages à chacun des Membres du Groupe pour le manquement à l'obligation d'information, soit une somme de 500,00 \$.

LA CAUSALITÉ

87. Les dommages subis par les Membres du Groupe résultent tous d'une carence dans la peinture du bien par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.

Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des Membres du Groupe :

88. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux du Demandeur Ronald Shanks.

89. En effet, les obligations de la Défenderesse et les fautes commises par elle à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Demandeur Ronald Shanks, tel que détaillé précédemment.

90. Les carences dans le revêtement de peinture des véhicules des Membres sont survenues en contradiction avec leur expectative raisonnable de la qualité de peinture sur les véhicules pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.

91. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Demandeur et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules, et à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la carence prématurée de la peinture.

92. Pour chacun des Membres au Québec, le montant de la diminution du prix de vente peut être estimé par l'obtention de factures ou devis pour travaux.

93. Les obligations et devoirs de transparence, de bonne foi et son devoir d'information ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier et/ou du distributeur.

94. Or, l'omission d'un fait important ou l'affirmation fautive, chacune constituant une faute, est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de carence de la peinture de ses véhicules.

95. D'abondant, le fait que les Membres n'auraient pas transigé et/ou l'auraient fait à des conditions moindres s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour le Demandeur Ronald Shanks.

96. Le Demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par les Membres à ce stade-ci des procédures.

97. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le Demandeur.

LE GROUPE

98. Le Groupe pour lequel le Demandeur entend agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure, lequel identifie les personnes physiques et morales ayant acquis ou loué un véhicule de marque Hyundai Kona EV :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai Kona électrique (Kona EV) dont une ou plusieurs parties de la carrosserie comportent des couches de peinture de finition absentes ou insuffisantes. »

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.p.c.)

99. Les questions reliant chaque Membre à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Hyundai Kona EV fabriqués par la Défenderesse et utilisés par les Membres étaient ou sont affectés par des problèmes de peinture?
 - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage?
 - Est-ce que la Défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit? À partir de quelle date?
 - b) Est-ce que le Demandeur et les Membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?

- c) Est-ce que durant la période en litige, la Défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule?
- d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le Demandeur et les Membres en raison du statut commerçant de la Défenderesse?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2) C.p.c.)

- 100. À cet égard, le Demandeur réfère notamment aux paragraphes 7 à 63 de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de soutenir l'apparence de droit et une cause défendable.
- 101. À cet effet, le syllogisme juridique du Demandeur s'articule autour de contrats d'achat ou de location de voitures, alors que la Défenderesse aurait engagé sa responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle envers les Membres du Groupe selon l'un des raisonnements suivants :
 - a) La Défenderesse ne s'est pas acquittée de son obligation de résultat de qualité, soit de fournir un bien exempt d'un déficit d'usage devant servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien.
 - b) La Défenderesse n'a pas informé les Membres de l'existence de défauts et/ou lacunes qui lui étaient connus quant à la durabilité et à la qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette situation et des conséquences susceptibles de découler de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur automobile ou auraient tout simplement considéré se procurer un autre modèle.

LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.)

- 102. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés.
- 103. Il est estimé que plusieurs centaines, voire des milliers de personnes au Québec ont acheté ou loué une Kona EV avec une carence de peinture de la manière décrite à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

104. Ces personnes sont réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
105. Plusieurs de ces personnes ont subi les mêmes préjudices que le Demandeur, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations, liste de clients et données dont seule la Défenderesse a accès et qui fera l'objet d'une demande de divulgation.
106. Il serait impossible, sinon impraticable pour le Demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de la Défenderesse et que seule cette dernière connaît ou peut connaître l'identité des personnes qui ont acquis un véhicule visé par la présente demande.
107. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le Demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres.
108. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des Membres intente une action individuelle contre la Défenderesse sur la même base.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)

109. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
110. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.
111. Le Demandeur démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la présente affaire.
112. Avec l'aide de ses procureurs, le Demandeur a déjà identifié des Membres et ils tenteront d'en identifier davantage au fil du dossier.
113. Le Demandeur a constaté lui-même la carence de la peinture sur son véhicule de marque Hyundai Kona EV, subissant ainsi les fautes de la Défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande.
114. Lorsque que le Demandeur s'est adressé à un représentant de Hyundai, afin de faire corriger le problème, il a essuyé un refus par la Défenderesse d'assumer ses obligations.
115. Le Demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres.

116. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
117. Le Demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres.
118. Le Demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée.
119. Le Demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la Défenderesse.
120. Le Demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

121. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées.
122. L'action collective est appropriée afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
123. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par la Défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres.
124. Considérant la valeur de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison des coûts importants d'un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
125. Plusieurs Membres du Groupe abandonneraient leurs recours et seraient injustement pénalisés.
126. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

127. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **(1) CONDAMNER**, la Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. à payer à Ronald Shanks et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer et/ou prévenir ou bien limiter les dommages subis à leur véhicule par la dégradation de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. à verser à Ronald Shanks et à chacun des Membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(4) CONDAMNER** la Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(5) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

District judiciaire de l'action collective

128. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.

129. La Défenderesse a octroyé plusieurs concessions Hyundai dans le district judiciaire de Montréal.

130. Les Membres sont domiciliés dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule la Défenderesse a accès.

131. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier.

132. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[1] ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[2] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action collective en dommages-intérêts contre la Défenderesse afin de sanctionner :

(1) L'inexécution d'obligations de résultats, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des Membres du Groupe et/ou

(2) pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants ou des fausses représentations à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la Défenderesse.

[3] ATTRIBUER à Ronald Shanks le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai Kona électrique (Kona EV) dont une ou plusieurs parties de la carrosserie comportent des couches de peinture de finition absentes ou insuffisantes. »

[4] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Hyundai Kona EV fabriqués par la Défenderesse et utilisés par les Membres étaient ou sont affectés par des problèmes de peinture?
 - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage?
 - Est-ce que la Défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit? À partir de quelle date?

- b) Est-ce que le Demandeur et les Membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit?
- Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?
- c) Est-ce que durant la période en litige, la Défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule?
- d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le Demandeur et les Membres en raison du statut commerçant de la Défenderesse?

[5] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

- **(1) CONDAMNER**, la Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. à payer à Ronald Shanks et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leurs véhicules, Kona EV par la carence de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp à verser à Ronald Shanks et à chacun des Membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(4) CONDAMNER** Hyundai Auto Canada Corp. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

- (5) **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, CEUX POUR L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS, LES FRAIS D'EXPERT ET D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[6] IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

[7] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

[8] FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

[9] ORDONNER la publication aux frais de la Défenderesse d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition subséquente au jugement autorisant l'action collective, notamment :

- La diffusion de l'avis aux Membres simplifié dans le Journal de Montréal, Journal de Québec et The Montréal Gazette.
- L'envoi par la poste et par courriels des avis simplifiés aux Membres

[10] RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi.

[11] ORDONNER au greffier de cette honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

[12] LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 15 novembre 2022



DE LOUYA MARKAKIS, avocats

Procureurs du Demandeur

Me Eric De Louya

Me Tom Markakis

428, rue Saint-Pierre, Bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Tel: 514-286-9889 poste 221

Tel: 514-286-9889 poste 226

Courriel: ed@delouyamarkakis.com

Courriel: tm@delouyamarkakis.com

Montréal, le 15 novembre 2022



Cabinet BG Avocats Inc.

Procureurs du Demandeur

Me Benoit Gamache

4725, Métropolitaine est, suite 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tel: 514-908-7446

Courriel: bgamache@cabinetbg.ca

Québec, le 15 novembre 2022



BGA inc.

Procureurs du Demandeur

Me David Bourgoïn

67, Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Tel : 418 692-5137

Courriel: dbourgoïn@bga-law.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : État des renseignements de Hyundai Auto Canada Corp. au registre des entreprises

PIÈCE P-2 : Communiqué de presse de la Défenderesse daté du 6 janvier 2020

PIÈCE P-3 : Page web Wikipédia « Hyundai » datée du 5 mai 2020

PIÈCE P-4 : Statistiques de ventes

PIÈCE P-5 : Document « Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2021 »

PIÈCE P-6 : Données statistiques du site web AutoMedia (2019-2022)

- PIÈCE P-7 :** Copie du Guide de garantie limitée sur la réparation des pièces, de la carrosserie et de la peinture
- PIÈCE P-8 :** Copie du bon de commande daté du 2 décembre 2021
- PIÈCE P-9 :** Copie du contrat d'achat daté du 22 juin 2022
- PIÈCE P-10 :** Copie de la lettre destinée à Don Romano datée du 9 août 2022
- PIÈCE P-11 :** Copie de la lettre envoyée à Don Romano et datée du 19 août 2022
- PIÈCE P-12 :** Copie d'un courriel du responsable des relations à la clientèle de Hyundai Canada daté du 24 août 2022
- PIÈCE P-13 :** Estimation datée du 6 septembre 2022 de 24K.
- PIÈCE P-14 :** Copie d'un courriel du Demandeur au responsable des relations à la clientèle bilingue de Hyundai Canada daté du 14 septembre 2022.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 15 novembre 2022



DE LOUYA MARKAKIS, avocats
Procureurs du Demandeur
Me Eric De Louya
Me Tom Markakis
428, rue Saint-Pierre, Bureau 101
Montréal (Québec) H2Y 2M5
Tel: 514-286-9889 poste 221
Tel: 514-286-9889 poste 226
Courriel: ed@delouyamarkakis.com
Courriel: tm@delouyamarkakis.com

Montréal, le 15 novembre 2022



Cabinet BG Avocats Inc.
Procureurs du Demandeur
Me Benoit Gamache
4725, Métropolitaine est, suite 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tel: 514-908-7446
Courriel: bgamache@cabinetbg.ca

Québec, le 15 novembre 2022

BGA inc.

BGA inc.

Procureurs du Demandeur

Me David Bourgoin

67, Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Tel : 418 692-5137

Courriel: dbourgoin@bga-law.com

v/d : BGA-0246-1

RONALD SHANKS

DEMANDEUR(S)

C.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.

DÉFENDERESSE(S)

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	3,42 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>26,42 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	12,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>12,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>38,42 \$</u>
TPS	1,92 \$
TVQ	<u>3,83 \$</u>
TOTAL	44,17 \$

Je soussigné(e), **NOEMIE NOEL-BERNARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le **18 novembre 2022 à 13:42 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 575 et suivants C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION (Articles 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **HYUNDAI AUTO CANADA CORP. A/S CLYDE & CO CANADA LP**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS, en sa qualité de **FONDÉ** de **POUVOIR** de ladite PERSONNE MORALE,

laquelle personne s'est nommée comme étant : **AYA TSUKADA** soit

à l'adresse suivante:

630 BOUL RENE-LEVESQUE O #1700, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 1S6.

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

MONTREAL, le 18 novembre 2022.

NOEMIE NOEL-BERNARD, huissier de justice
Permis # 1152

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H214 4 BAMEL E1118 I1118-16:08 REF:2463115-1-1-1 ()
NB:1 FRAIS:O

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



NO	500-06-001209-226
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
RONALD SHANKS Demandeur	
c.	
HYUNDAI AUTO CANADA CORP Défenderesse	
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 575 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0246-1
BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	